

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Pamiers
CAMON - Commune

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Michel LEDANSEUR.

Secrétaire de la séance : Sylvie CZECZOTKA

Présents : Michel LEDANSEUR, Marianne ROQUES, Julien MERLOS, Madeleine CUYERS, Martine RODRIGUEZ, Jean-Christophe JAMMES, Sylvie CZECZOTKA, Bieze HUISMAN, Mathieu MILANESE, Sylvain DUMONS, Léo DE SOUSA TANCHAO

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- 1- Élection du Maire
- 2- Détermination du nombre des adjoints à élire
- 3- Élection des adjoints
- 4- Charte de l'élu local
- 5- Tableau Conseil Municipal
- 6- Indemnités de fonction maire et adjoints
- 7- Délégations permanentes au Maire
- 8- Décisions du Maire: Arrêté de délégation de fonction aux adjoints
- 9- Désignation Conseiller Communautaire
- 10- Approbation du Procès-Verbal séance du 6 mars 2026
- 11- Informations et questions diverses

L'ouverture de la réunion sera présidée par Mme CUYERS Madeleine en tant que doyenne de l'assemblée.

Délibérations du conseil :

1-Election du Maire (N° DE_2026_009)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

La Présidente, Mme CUYERS Madeleine invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Candidats : Michel LEDANSEUR

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11

- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- **M. LEDANSEUR Michel** : ...Onze Voix , 11 voix

M.LEDANSEUR Michel ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.

Délibération : adoptée

2-Fixation du nombre d'adjoints (N° DE_2026_010)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré d'approuver la création de **...2.....postes d'adjoints au maire.**

Délibération : adoptée

3-Election des Adjoints (N° DE_2026_011)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient dans les mêmes conditions que pour celle du maire.

Après un appel de candidature, une seule liste est candidate: **Mme ROQUES Marianne**

Il est procédé au déroulement du vote.

Election des Adjoints :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : ..11.
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : .11
- Majorité absolue : 6
- Ont obtenu : La Liste telle que présentée par Mme ROQUES Marianne ayant obtenue :
.....Onze...Voix, ..11....voix soit la majorité absolue

Mme ROQUES Marianne est proclamée **Premier adjoint**

M. MERLOS Julien est proclamé **Deuxième Adjoint**.

Délibération : adoptée

6-Fixation des indemnités des élus (N° DE_2026_012)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et L2511-35,

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123 23 et L 2511-35 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 28.1 %.
- 1er et 2e adjoints : 10.89 %.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la commune

Article 3 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération. Le paiement de ces indemnités entrent en vigueur ce jour

Délibération : adoptée

7-Délégations permanentes au Maire (N° DE_2026_013)

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à main-levée, pour la durée du présent mandat, de confier à M. Le Maire les délégations suivantes.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs, pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget pour un montant de 150 000 Euros, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire sur les zones U du PLU dans l'attente de l'opposabilité du PLUI-H, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans le cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000

habitants et plus;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ fixée par le conseil municipal;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur les zones U du PLU dans l'attente de l'opposabilité du PLUI-H et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme (droit de priorité) sur les zones U du PLU dans l'attente de l'opposabilité du PLUI-H ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25° D'exercer, au nom de la commune , le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article

L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération : adoptée

8- Délégation de fonction aux adjoints

1er adjoint : Marianne ROQUES : Culture et Patrimoine

2° adjoint : Infrastructure Travaux

9- Désignation Conseiller Communautaire

La maire sera le conseiller communautaire de la CCPM et le 1er adjoint son suppléant.

Michel LEDANSEUR
Président de séance



A handwritten signature in black ink, written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de CAMON' and a small emblem. The signature is written in a cursive style and is underlined with a long horizontal stroke.

Sylvie CZECZOTKA
Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature is underlined with a long horizontal stroke.